



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 14

*1er mars 2013*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 14 du 1er mars 2013**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**CABINET DU PRÉFET**

Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale( Mlle Audrey PASTOR )-----1

**DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT**

Objet : Déclassement d'un ensemble immobilier du domaine public ferroviaire de l'Etat-----1

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet: Arrêté déclaratif d'utilité publique relatif au renforcement du réseau électrique du Santerre et du Bassin de l'Avre Création d'une ligne souterraine 63 kV/90 kV Hargicourt –Pertain sur le territoire des communes de Pertain, Omiécourt, Puzeaux, Fonches-Fonchette, Punchy, Hattencourt, Fransart, Fouquescourt, Parvillers-le-Quesnoy, Bouchoir, Arvillers, Hangest-en-Santerre, Davenescourt, Contoire-Hamel, Boussicourt, Pierrepont-sur-Avre, Hargicourt-----5

Objet: Autorisation spéciale de travaux en site classé. Site classé de l'ensemble formé par le massif dunaire du Marquenterre, les mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent. Etat. Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme. Balisage du sentier du littoral sur le territoire de la commune du Crotoy, section « réserve naturelle de la Baie de Somme jusqu'au banc de l'Islette »-----6

Objet : Création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Feuquières-en-Vimeu-----6

Objet : Habilitation funéraire - N° 13-80-255 - POMPES FUNEBRES LEFEVRE - Extension des compétences à la gestion d'une chambre funéraire à Feuquières-en-Vimeu-----7

Objet : Arrêté du 26 février 2013 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Gratien en vue de procéder à des élections complémentaires-----8

Objet : Arrêté portant modifications statutaires du syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (SMBSGLP)-----8

Objet : Arrêté du 27 février 2013 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie-----12

Objet : Arrêté portant mise à disposition du Préfet de Région de M. Eric MENINDES et de Mme Marie-Line PIGEON-----13

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

Objet : Subdélégation de signature d'ordre général-----13

Objet : Abrogation de l'arrêté du 30 décembre 1982 relatif aux dispositions de sécurité publique en matière d'usage d'armes à feu-----23

Objet : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995 relatif à la sécurité du tir à partir de miradors-----23

Objet : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 relatif à la réglementation des huttes dans le département de la Somme-----24

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

Objet : Appel à projets du 19 novembre 2012 pour la création de places de centres d'accueil de demandeurs d'asile – Publication de l'avis de la commission départementale de sélection (article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles)-----24

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Objet : Actualisation de la liste des membres représentant l'Etat au conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique-----24

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/310111/F/080/S/0003 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (LENGLET Eddy)-----25

Objet : Récépissé de cessation de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/N/240511/F/080/S/017 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (TRANCART Jean-Marie)-----26

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/790381727 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (BOUGUERA Farida)-----26

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791051071 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (MITTBACK William)-----27

**AUTRES**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD-OUEST**

Objet : Arrêté n° 2013-21 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Somme-----27

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Déclaration de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine (dossier n° 80-2012-00298) par SAMARA – La Chaussée-Tirancourt. Demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine faite par le Conseil Général de la Somme-----28

Objet : Décision n° 2013 - 2 – DPRPS-MS-GDR - autorisation d'extension de 10 places de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT « le Bois des Broches » de Saint-Erme géré par l'association Aujourd'hui et Demain-----31

Objet : Décision modificative n° 2013-3 D-PRPS-MS-GDR - autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques à Soissons géré par l'association Espoir 02-----33

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-049 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)-----33

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-050 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)-----34

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-58 relatif au rejet de la demande présentée par la SELARL Pharmacie CHERET-SCHAEFFER en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 7 rue du Général de Gaulle pour une localisation dans la galerie marchande du Centre commercial LECLERC (cellule 1), rue de la Plaine – rue Champunant dans la même commune de Château-Thierry (Aisne)-----35

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 14 du 1er mars 2013**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**CABINET DU PRÉFET**

**Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale( Mlle Audrey PASTOR )**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-2 ;  
Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;  
Vu le décret 2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;  
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant Monsieur Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté du maire de la commune d'Amiens en date du 31 octobre 2012 nommant Mlle Audrey PASTOR en qualité d'agent de police municipale ;  
Vu la demande d'agrément en date du 23 janvier 2013 présentée par le maire de la commune d'Amiens ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Mlle Audrey PASTOR, née le 30 septembre 1989 à Amiens est agréée en qualité d'agent de police municipale.  
Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.  
Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune d'Amiens, pour notification à l'intéressée.

Fait à Amiens, le 26 février 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Thomas LAVIELLE

**DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT**

**Objet : Déclassement d'un ensemble immobilier du domaine public ferroviaire de l'Etat**

Vu le code des transports, notamment ses articles L 2141-13 à L 2141-17 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;  
Vu le décret n° 83816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la société nationale des chemins de fer français (SNCF), notamment son article 17 ;  
Vu l'arrêté de Monsieur le ministre des transports du 5 juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300.000 euros ;  
Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;  
Vu le dossier présenté par la SNCF ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

### ARRÊTE

Article 1 : Est déclassé en vue de son aliénation, l'immeuble non bâti figurant au plan joint en annexe du présent arrêté situé sur la commune de Villers Bretonneux, cadastré section C310 et C311p, pour une superficie de 611 m<sup>2</sup>.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la délégation territoriale de l'immobilier Nord, Immeuble Perspective 7e étage 449 avenue Willy Brandt 59777 Euralille et à Monsieur le maire de la commune de Villers Bretonneux.

Fait à Amiens le 26 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Jean-Charles GERAY

Département :  
SOMME  
  
Commune :  
VILLERS-BRETONNEUX

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
AMIENS  
1/3 rue Pierre Rollin 80023  
80023 AMIENS CEDEX 3  
tél. 03 22 46 83 83 -fax 03 22 38.87.59  
odif.amiens@dgi.finances.gouv.fr

Section : C  
Feuille : 000 C 02

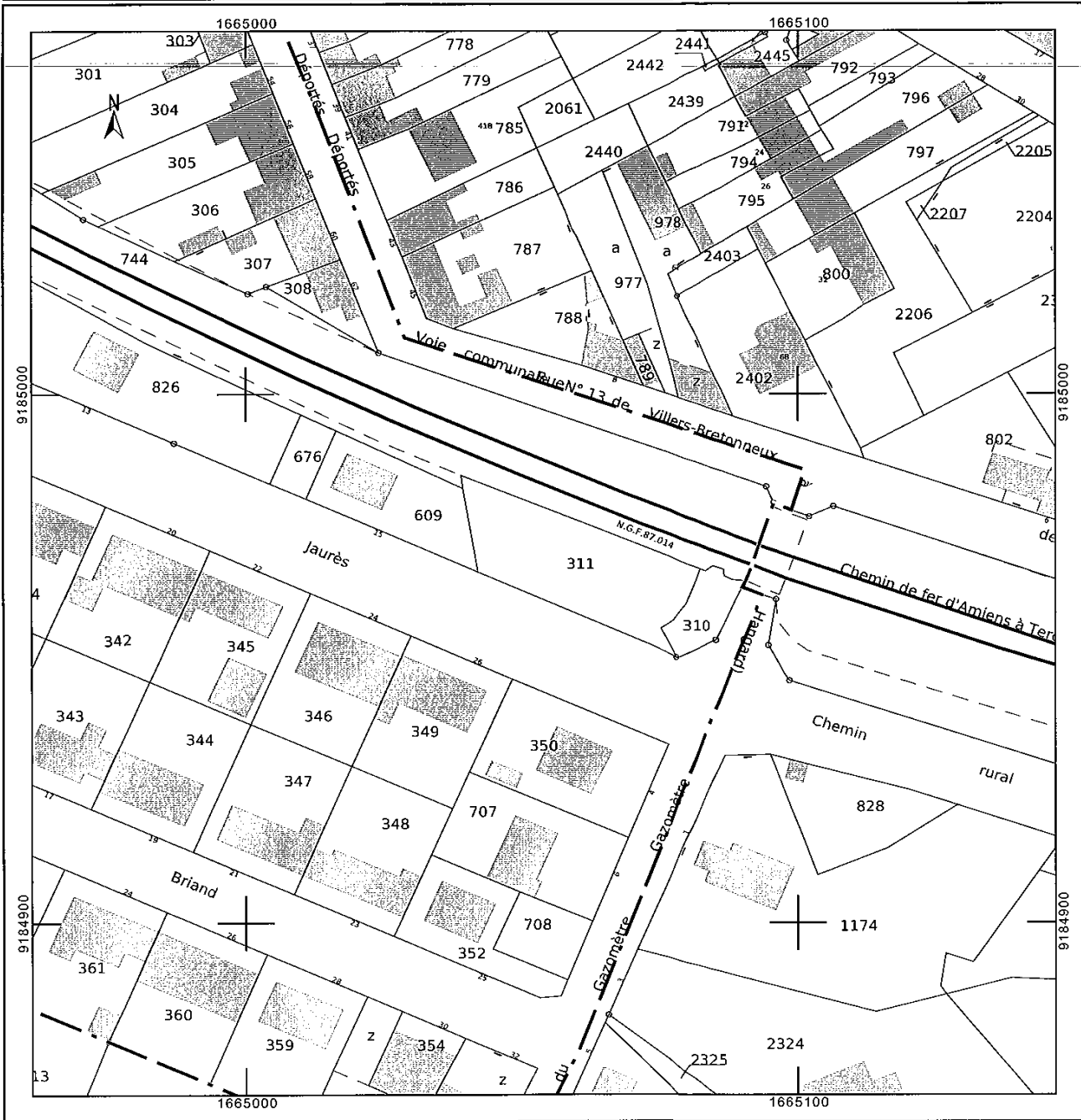
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

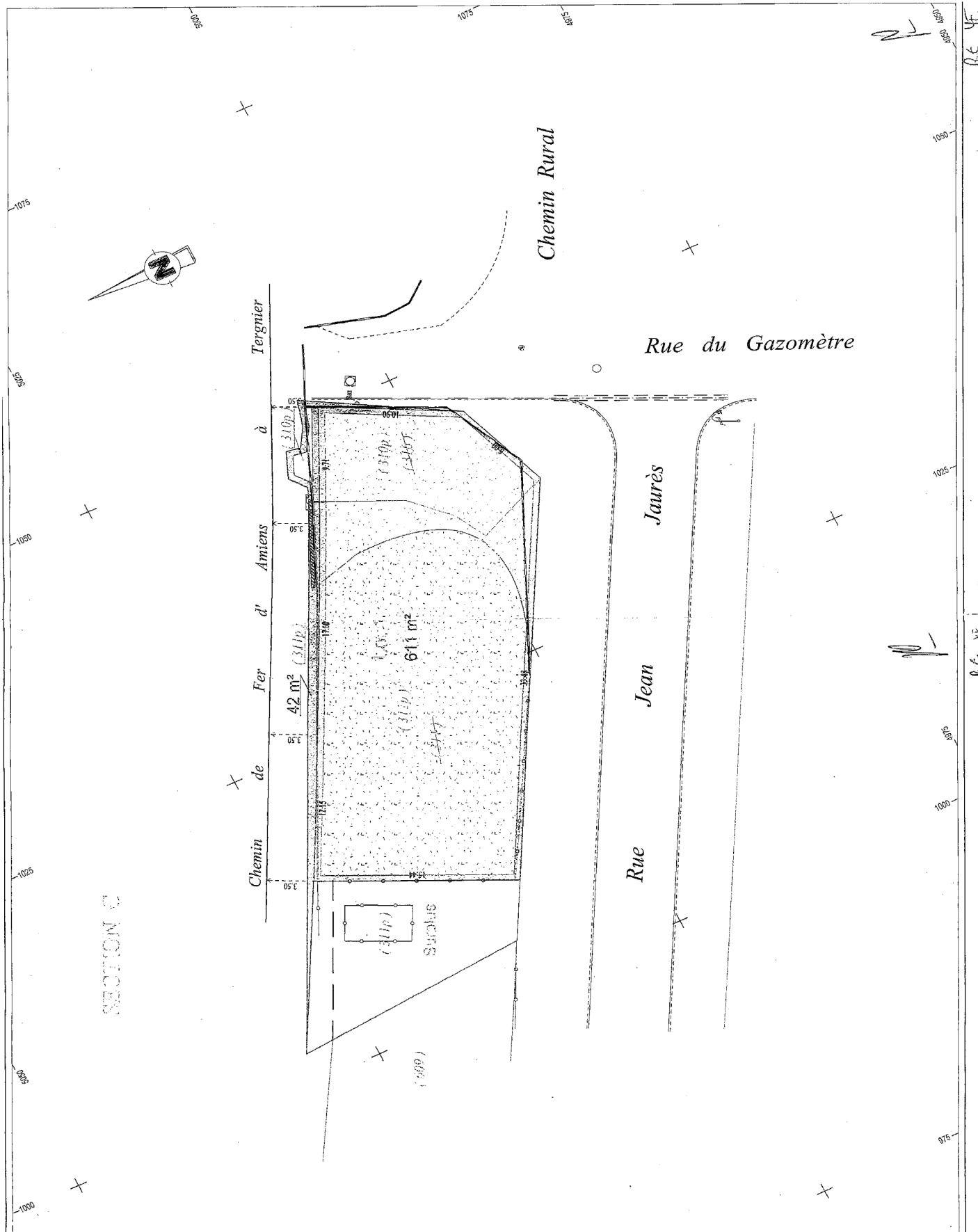
Date d'édition : 20/12/2012  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





# DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

## **Objet: Arrêté déclaratif d'utilité publique relatif au renforcement du réseau électrique du Santerre et du Bassin de l'Avre Création d'une ligne souterraine 63 kV/90 kV Hargicourt – Pertain sur le territoire des communes de Pertain, Omiécourt, Puzeaux, Fonches-Fonchette, Punchy, Hattencourt, Fransart, Fouquescourt, Parvillers-le-Quesnoy, Bouchoir, Arvillers, Hangest-en-Santerre, Davenescourt, Contoire-Hamel, Boussicourt, Pierrepont-sur-Avre, Hargicourt**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié relatif aux procédures de déclaration d'utilité publique des ouvrages électriques qui ne nécessitent pas l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François Cordet, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Charles Geray, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2012 par RTE – Système Electrique Nord-Est, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une ligne souterraine 63 kV/90 kV Hargicourt –Pertain sur le territoire des communes de Pertain, Omiécourt, Puzeaux, Fonches-Fonchette, Punchy, Hattencourt, Fransart, Fouquescourt, Parvillers-le-Quesnoy, Bouchoir, Arvillers, Hangest-en-Santerre, Davenescourt, Contoire-Hamel, Boussicourt, Pierrepont-sur-Avre, Hargicourt ;

Vu la consultation des collectivités publiques, des maires et des services de l'Etat réalisée du 8 juin au 13 août 2012 ;

Vu la mise à disposition du public de la notice d'impact du projet du 5 au 19 novembre 2012 dans les communes de Pertain, Omiécourt, Puzeaux, Fonches-Fonchette, Punchy, Hattencourt, Fransart, Fouquescourt, Parvillers-le-Quesnoy, Bouchoir, Arvillers, Hangest-en-Santerre, Davenescourt, Contoire-Hamel, Boussicourt, Pierrepont-sur-Avre, Hargicourt ;

Vu l'avis au public publié à deux reprises dans deux journaux locaux (le Courrier Picard et l'Action Agricole), et affiché aux panneaux d'information des mairies concernées;

Vu les résultats des enquêtes administratives et information du public concernant ce projet ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 24 janvier 2013 ;

Considérant que le réseau de transport d'électricité qui alimente le plateau du Santerre et le bassin de l'Avre ne permet plus, à court terme, de garantir l'approvisionnement en électricité de ce territoire ;

Considérant qu'à ce jour, la sécurité d'approvisionnement de la zone n'est pas assurée en toute circonstance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

### ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au regard des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération mentionnés dans le document annexé au présent arrêté, en vue de l'application de servitudes les travaux de construction de la ligne souterraine 63 kV/90 kV Hargicourt –Pertain sur le territoire des communes de Pertain, Omiécourt, Puzeaux, Fonches-Fonchette, Punchy, Hattencourt, Fransart, Fouquescourt, Parvillers-le-Quesnoy, Bouchoir, Arvillers, Hangest-en-Santerre, Davenescourt, Contoire-Hamel, Boussicourt, Pierrepont-sur-Avre, Hargicourt, conformément au plan au 1/25 000ème qui restera annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Pertain, Omiécourt, Puzeaux, Fonches-Fonchette, Punchy, Hattencourt, Fransart, Fouquescourt, Parvillers-le-Quesnoy, Bouchoir, Arvillers, Hangest-en-Santerre, Davenescourt, Contoire-Hamel, Boussicourt, Pierrepont-sur-Avre, Hargicourt.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Dans ce même délai, l'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse explicite ou implicite de l'autorité saisie du recours administratif.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Péronne, le Sous-préfet de Montdidier, les maires des communes de Pertain, Omiécourt, Puzeaux, Fonches-Fonchette, Punchy, Hattencourt, Fransart, Fouquescourt, Parvillers-le-Quesnoy, Bouchoir, Arvillers, Hangest-en-Santerre, Davenescourt, Contoire-Hamel, Boussicourt, Pierrepont-sur-Avre, Hargicourt, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur de RTE Système Electrique Nord-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 6 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY



**Objet: Autorisation spéciale de travaux en site classé. Site classé de l'ensemble formé par le massif dunaire du Marquenterre, les mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent. Etat. Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme. Balisage du sentier du littoral sur le territoire de la commune du Crotoy, section « réserve naturelle de la Baie de Somme jusqu'au banc de l'Islette »**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 341-7 et L. 341-10, R. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 421-25 ;

Vu le décret du 18 septembre 1998 portant classement parmi les sites du département de la Somme, de l'ensemble formé par le massif dunaire du Marquenterre, les mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 portant déclaration de projet pour l'aménagement d'un cheminement piéton le long du littoral picard de Mers-les-Bains à Quend ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 approuvant les servitudes de passage liées à l'opération précitée ;

Vu la demande parvenue le 26 septembre 2012, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme au nom de l'Etat, relative au balisage du cheminement piéton le long du littoral dit sentier du littoral, dans sa section « réserve naturelle de la Baie de Somme jusqu'au banc de l'Islette », sur le territoire de la commune du Crotoy, et sollicitant l'autorisation préfectorale de travaux en site classé sur le territoire de cette commune ;

Vu l'avis favorable du 9 novembre 2012 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'avis favorable du 25 janvier 2013 du Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;

Considérant que le projet d'aménagement du cheminement piéton le long du littoral picard vise à assurer le libre accès de tous au rivage de la mer, valoriser le contact du public avec la nature et protéger les milieux sensibles ;

Considérant que la mise en place du balisage du cheminement piéton le long du littoral dit sentier du littoral, dans sa section « réserve naturelle de la Baie de Somme jusqu'au banc de l'Islette » est compatible avec la conservation du site classé de l'ensemble formé par le massif dunaire du Marquenterre, les mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 341-10 du code de l'environnement et R. 421-25 du code de l'urbanisme, l'autorisation spéciale de travaux est délivrée par le Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L 341.10 du code de l'environnement, est accordée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, agissant pour le compte de l'Etat, siège social: centre administratif départemental, 1 boulevard du port-80026 Amiens cedex 1, pour le balisage du cheminement piéton le long du littoral dit sentier du littoral, dans sa section « réserve naturelle de la Baie de Somme jusqu'au banc de l'Islette », sur le territoire de la commune du Crotoy, dans le site classé de l'ensemble formé par le massif dunaire du Marquenterre, les mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent, conformément au plan ci-joint.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Elle ne dispense pas le demandeur des autorisations qui lui sont nécessaires au titre des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Maire du Crotoy, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme, Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Amiens, le 6 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Feuquières-en-Vimeu**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

Vu le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu la demande déposée le 24 octobre 2012 par les pompes funèbres LEFEVRE, sise 9, rue d'Ercourt à Toeufles, sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire à Feuquières-en-Vimeu (80210) zone industrielle avenue du Vimeu Vert ;  
Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Feuquières-en-Vimeu dans sa séance du 7 février 2013 ;  
Vu le rapport du 5 octobre 2012 du bureau VERITAS émettant un avis favorable à la construction de cette chambre funéraire ;  
Vu l'avis favorable émis par la commission de sécurité de l'arrondissement d'Abbeville en date du 29 septembre 2011 ;  
Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet d'Abbeville du 19 février 2013 ;  
Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Picardie du 25 février 2013 ;  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 25 février 2013 ;  
Vu le porter à connaissance du pétitionnaire et de l'absence de réponse de celui-ci ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres LEFEVRE J.L., sise 9, rue d'Ercourt à Toeufles, représentée par M. Jean-Louis LEFEVRE, responsable légal, est autorisée à créer une chambre funéraire à Feuquières-en-Vimeu, zone industrielle avenue du Vimeu Vert.

Article 2 : Le bâtiment est raccordé au réseau d'eau potable et d'eaux usées. Le gestionnaire doit justifier de la conformité de la chambre funéraire aux prescriptions fixées par le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 et au code général des collectivités territoriales, notamment les articles D 2223-80 à D 2223-87. Le gestionnaire de la chambre funéraire devra satisfaire aux conditions d'habilitation prévues par la loi.

Article 3 : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, M. le Maire de Feuquières-en-Vimeu et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

#### **Objet : Habilitation funéraire - N° 13-80-255 - POMPES FUNEBRES LEFEVRE - Extension des compétences à la gestion d'une chambre funéraire à Feuquières-en-Vimeu**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 habilitant pour une durée de six ans l'entreprise de pompes funèbres LEFEVRE sise ZA la Briqueterie à Chepy et exploitée par M. Jean-Louis LEFEVRE, à exercer sur l'ensemble du territoire national des activités funéraires ;  
Considérant le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés, en date du 17 septembre 2012, présenté par M. Jean-Louis LEFEVRE en qualité de gérant de la société prenant acte du changement de siège social Avenue du Vimeu Vert à Feuquières-en-Vimeu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 autorisant les Ets LEFEVRE à créer une chambre funéraire à Feuquières-en-Vimeu, avenue du Vimeu Vert ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Louis LEFEVRE le 25 février 2013 sollicitant l'extension de ses compétences à la gestion d'une chambre funéraire avenue du Vimeu Vert à Feuquières-en-Vimeu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres LEFEVRE, dont le siège social est situé Avenue du Vimeu Vert à Feuquières-en-Vimeu (établissement secondaire) et exploitée par M. Jean-Louis LEFEVRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Soins de conservation

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards

Gestion d'une chambre funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13.80.255.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 23 juillet 2014.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Jean-Louis LEFEVRE.

Fait à Amiens, le 26 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Arrêté du 26 février 2013 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Gratien en vue de procéder à des élections complémentaires**

Vu le Code électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture ;

Vu la démission de Monsieur Frédéric DEVOS de son mandat de conseiller municipal en date du 5 janvier 2010 ;

Vu le décès de Monsieur Bernard DOUZENEL, conseiller municipal, le 4 janvier 2012 ;

Vu la démission de Monsieur Eric CARON de sa fonction de 1er adjoint ainsi que de son mandat de conseiller municipal accepté par mes soins le 25 février 2013 ;

Vu la démission de Madame Colette NEVEU de sa fonction de 1ère adjointe ainsi que de son mandat de conseillère municipale accepté par mes soins le 25 février 2013 ;

Vu les démissions de Mesdames Linda ROELEN, Guilaine MAISSE et Monsieur Christian BARDE de leurs mandats de conseillers municipaux en date du 15 janvier 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections en vue de compléter le conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Les électeurs de la commune de Saint-Gratien sont convoqués pour le dimanche 17 mars 2013 à l'effet d'élire 7 conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 24 mars 2013 de huit heures à dix-huit heures.

Article 4 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale arrêtée au 28 février 2013 telle qu'elle a pu être ultérieurement modifiée par application des articles L11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du Code électoral. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

Article 5 : A l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Gratien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés et dans les formes habituelles.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Arrêté portant modifications statutaires du syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (SMBSGLP)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1974 portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Côte Picarde (SMACOPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 modifiant les statuts du SMACOPI et sa dénomination en Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (SMBSGLP) ;

Vu la délibération du conseil syndical du SMBSGLP en date du 1er février 2013 décidant d'étendre ses compétences aux prestations de service en lien avec le Grand Projet Vallée de la Somme, l'opération Grand Site de France « Baie de Somme » et le Plan d'Actions de Prévention des Inondations littoral de l'estuaire de la Bresle à l'estuaire de l'Authie ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : Le II-2-1 de l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard est modifié comme suit :  
« Il réalise des infrastructures touristiques, sportives, culturelles, et liées aux activités économiques traditionnelles notamment dans le secteur agricole, conformément au cadre d'intervention défini à l'article 3.

Le Syndicat Mixte peut être habilité à réaliser des prestations de service pour le compte du Département de la Somme, d'EPCI inclus ou limitrophes du Département de la Somme et de communes du Département de la Somme et de communes du Département non membres du Syndicat dans les domaines suivants en lien avec ses propres compétences :

- opérations relevant du Grand Projet Vallée de la Somme initié par le Département de la Somme, complémentaires de la valorisation environnementale, touristique et culturelle du Littoral Picard,
- aménagements inclus dans l'opération Grand Site de France « Baie de Somme » portés par les communes ou EPCI extérieurs au Syndicat, visant à gérer les milieux et les flux touristiques,
- prestations relevant du P.A.P.I. (Plan d'Actions de Prévention des Inondations) littoral de l'estuaire de la Bresle à l'estuaire de l'Authie dans le cadre d'une gestion globale de la zone littorale.

Ces interventions pour le compte d'autrui seront traitées dans un cadre conventionnel préalable à leur mise en œuvre, qui pourra revêtir la forme de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville et le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

### BAIE DE SOMME – GRAND LITTORAL PICARD

Article 1er : Dénomination

Il est créé un syndicat mixte ouvert dont la dénomination est : Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard.

Il se substitue, dans ses droits et obligations, au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Côte Picarde (SMACOPI).

Article 2 : Composition

Il est constitué :

du Département de la Somme,

des communes de Fort-Mahon Plage, Quend, Saint-Quentin-en-Tourmont, Favières, Ponthoile, Le Crotoy, Noyelles-sur-Mer, Saint-Valery-sur-Somme, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, Estreboeuf, Boismont, Saigneville, Woignarue, Ault, Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly, Mers-les-Bains.

Article 3 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet de développer la Baie de Somme, le littoral picard et son arrière pays, par l'aménagement des espaces et la valorisation de toutes leurs potentialités. Son action s'inscrit dans les principes du développement durable et de la bonne gouvernance.

Pour atteindre cet objectif, le Syndicat Mixte intervient dans les domaines environnementaux, économiques à dominante touristique, culturelle et dans la structuration et l'animation du territoire.

L'intervention du Syndicat Mixte est justifiée lorsque les critères suivants sont réunis :

la sensibilité des sites et paysages : sites classés, sites inscrits, périmètres d'interventions du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, périmètre de l'Opération Grand Site, sites Natura 2000, site RAMSAR, Domaine Public Maritime...,

la dimension du projet ou d'un ensemble cohérent de projets devra dépasser le simple intérêt communal ou communautaire et avoir un impact ou un rayonnement sur l'ensemble de la zone "Baie de Somme – Grand Littoral Picard". Le projet devra prendre en compte le type de fréquentation et la clientèle ciblée, en particulier lorsqu'il s'agit d'équipements touristiques culturels ou sportifs,

la carence totale ou partielle de l'initiative privée lorsque l'opération concerne le domaine concurrentiel.

Une analyse d'incidence sera réalisée préalablement à chaque intervention du Syndicat Mixte et devra justifier de la réunion des critères énumérés ci-dessus.

Les interventions devront s'inscrire dans une programmation pluriannuelle actualisée à chaque Débat d'Orientation Budgétaire. Celle-ci pourra être contractualisée avec les différents partenaires (Etat, Région, Département, ...).

L'ensemble des compétences énumérées ci-dessous est obligatoire pour tous les membres à l'exception de la compétence "gestion du trait de côte" qui est optionnelle et exercée dans les conditions prévues par les présents statuts et le CGCT.

## DANS LE DOMAINE ENVIRONNEMENTAL :

En secteur naturel et agricole

Périmètres d'intervention et partenariat :

Le Syndicat Mixte contribue à la protection des espaces naturels sensibles, sur l'aire de compétence du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres – CELRL (4 cantons côtiers), il organise l'accueil du public sur ces espaces en créant les infrastructures nécessaires et en y développant des services, dans le cadre d'une convention de partenariat, établie avec le Département de la Somme pour la gestion des sites du Conservatoire du Littoral (voir annexe n° 1).

Le Syndicat Mixte acquiert des terrains en vue de réaliser des projets environnementaux conformes à son objet, en collaboration avec la SAFER.

Le champ de son intervention comprend également les lais et relais de mer intégrés au Domaine Public Maritime. A ce titre, il conclut en tant que de besoin, des conventions de gestion ou d'occupation avec les collectivités membres, l'Etat et ses établissements publics et des personnes morales de droit privé.

Il assure également le suivi scientifique de ces milieux et pratique une politique d'évaluation de sa gestion.

En secteur urbanisé

1-1 : renouvellement urbain

Le Syndicat Mixte réalise ou se voit confier par délégation de maîtrise d'ouvrage la réalisation d'opérations d'aménagement sur l'ensemble du territoire couvert par les communes membres, notamment en matière de renouvellement urbain.

A cet effet, il conduit ou se voit confier par les communes membres :

des missions d'études préalables aux opérations d'aménagement, à caractère administratif, technique, économique, commercial urbanistique et environnemental,

la réalisation d'opérations d'aménagement répondant aux critères énoncés ci-dessus.

A titre gracieux, il assure un rôle de conseil et d'assistance pour :

l'établissement des projets de documents d'urbanisme,

l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols,

- l'élaboration des procédures d'aménagement, dans le respect de la qualité architecturale et paysagère des projets.

Il peut également se voir confier la réalisation d'études, par l'Etat ou toute collectivité publique (ex : inventaire sur le patrimoine balnéaire et rural de l'arrière pays maritime).

1.2 : organisation des flux touristiques

Dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre des politiques de déplacements alternatifs à l'automobile, il réalise et gère des voies vertes et des pistes cyclables en sites propres, il assure la gestion, l'entretien et le suivi des itinéraires de randonnées selon les critères définis par le Département suivant la convention (annexe 2).

Dans le cadre de la politique d'organisation des flux touristiques, il conçoit, aménage, gère et entretient des aires de stationnement.

1.3 : gestion du trait de côte

Dans le cadre de la protection des espaces naturels sensibles et la sécurité des biens et des personnes contre les intrusions marines, le Syndicat Mixte peut être amené à gérer le trait de côte, à la demande expresse des communes.

Cette gestion prend en compte la spécificité de chacune des portions du littoral picard, en n'excluant aucune solution, depuis les ouvrages jusqu'au recul maîtrisé de la ligne de rivage.

## DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE ET CULTUREL :

L'économie touristique est un élément déterminant du développement de la Baie de Somme et du littoral picard. Le Syndicat Mixte participe à son essor, à la fois comme gestionnaire et comme promoteur.

2-1 : la réalisation d'équipements

Il réalise des infrastructures touristiques, sportives, culturelles, et liées aux activités économiques traditionnelles notamment dans le secteur agricole, conformément au cadre d'intervention défini à l'article 3.

Le Syndicat Mixte peut être habilité à réaliser des prestations de service pour le compte du Département de la Somme, d'EPCI inclus ou limitrophes du Département de la Somme et de communes du Département de la Somme et de communes du Département non membres du Syndicat dans les domaines suivants en lien avec ses propres compétences :

opérations relevant du Grand Projet Vallée de la Somme initié par le Département de la Somme, complémentaires de la valorisation environnementale, touristique et culturelle du Littoral Picard,

aménagement inclus dans l'opération Grand Site de France « Baie de Somme » portés par les communes ou EPCI extérieurs au Syndicat, visant à gérer les milieux et les flux touristiques,

prestations relevant du P.A.P.I. (Plan d'Actions de Prévention des Inondations) littoral de l'estuaire de la Bresle à l'estuaire de l'Authie dans le cadre d'une gestion globale de la zone littorale.

Ces interventions pour le compte d'autrui seront traitées dans un cadre conventionnel préalable à leur mise en œuvre, qui pourra revêtir la forme de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

2-2 : la gestion des équipements

A la date de modification des présents statuts, le Syndicat Mixte assure l'exploitation des établissements suivants : (voir annexe n° 3, la liste des sites d'exploitation).

Il assure, ou fait assurer, l'exploitation commerciale des équipements sur lesquels il est titulaire de droits (propriété, bail, ...) par tous moyens (régie directe sans personnalité morale, mandat de gestion, délégation de service public,...).

## DANS LE DOMAINE DE LA STRUCTURATION ET L'ANIMATION DU TERRITOIRE

Le Syndicat Mixte peut assurer, par voie de convention, des missions d'animation de politiques nationales, européennes et internationales et notamment : Grand Site National, Gestion Intégrée de la Zone Côtière, NATURA 2000, site RAMSAR, patrimoine UNESCO (cf. annexe 4 : périmètres).

Il participe à la mise en place de toute forme d'évolution des modes de coopération intercommunale dans l'arrondissement d'Abbeville (Parc Naturel Régional, Pays ...).

Le Syndicat Mixte met en place "un forum des acteurs" qui s'inspirera du fonctionnement des conseils de développement à l'échelle des pays et dont l'organisation sera prévue dans le règlement intérieur.

Fort de son expérience acquise sur le littoral et dans les zones humides, le Syndicat Mixte pourra intervenir auprès de communes non membres du Syndicat, pour fournir des prestations de services (études, conseils techniques et administratifs...) relevant de ses domaines de compétences. Ces interventions prendront la forme de conventions de prestations de services extérieures conclues en conformité avec la réglementation en vigueur et en particulier avec le Code des Marchés Publics.

#### Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Abbeville, 1 place de l'Amiral Courbet – 80100 Abbeville – [www.baiedesomme.org](http://www.baiedesomme.org). Il pourra être déplacé en tout autre lieu après accord du comité syndical.

#### Article 5 : Durée et dissolution

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissout conformément aux dispositions de l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, il sera procédé au partage de l'actif et du passif au prorata des contributions respectives des membres à la commission des éléments d'actif et de passif.

#### Article 6 : Admission de nouveaux membres

Toute collectivité locale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut demander à adhérer au Syndicat Mixte dès lors que sa localisation géographique le situe dans un espace concerné par l'objet des présents statuts.

Pour les délibérations relatives à l'adhésion de nouveaux délégués, le quorum des délégués est atteint lorsque les deux tiers des membres sont présents. Une majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés est nécessaire. Elle s'applique même en cas d'absence de quorum lors de la première réunion.

#### Article 7 : Retrait d'un membre ou de la compétence optionnelle

Tout membre peut sur sa demande, quitter le Syndicat Mixte ou reprendre la compétence optionnelle, avec le consentement du comité syndical.

Pour les délibérations relatives au retrait, le quorum du comité syndical est atteint lorsque les deux tiers des délégués sont présents.

Une majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés est nécessaire.

En cas de retrait d'un membre, il sera procédé au partage de l'actif et du passif au prorata des contributions respectives, à la constitution des éléments d'actif et de passif.

S'agissant de la compétence optionnelle, les modalités de retrait sont les suivantes :

la reprise de la compétence ne pourra être effective qu'à compter du 1er janvier de l'année, suivant la décision de retrait,

la reprise de la compétence optionnelle d'un membre au Syndicat Mixte n'affectera pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses de l'administration générale du Syndicat,

tout membre reprenant une compétence optionnelle continuera à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat, pendant la période de délégation de cette compétence, et ce, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

#### Article 8 : Evolution et modification des statuts

Compte tenu de l'évolution rapide des missions constatée depuis la création du Syndicat Mixte, le Président présentera, chaque année, à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire, un rapport sur les actions menées en précisant le périmètre d'activités.

Pour les délibérations relatives à la modification des statuts, le quorum est atteint lorsque les deux tiers des délégués sont présents.

Une majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés est nécessaire.

#### Article 9 : Constitution du comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires élus par les assemblées délibérantes de chacun de ses membres, et choisis en leur sein, à raison de :

- 12 délégués représentant le Département de la Somme,

- 18 délégués représentant les communes adhérentes (à raison d'un par commune).

Chaque collectivité territoriale désigne, pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Chaque délégué représentant le Département de la Somme est porteur de deux voix.

Chaque délégué représentant les communes adhérentes est porteur d'une voix.

#### Article 10 : Attributions et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical règle, par délibération, les affaires du Syndicat Mixte. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Il est chargé d'administrer le Syndicat Mixte : il fixe à ce titre, le contenu du règlement intérieur qui est adopté à la majorité absolue des délégués présents.

La présence effective de la moitié des délégués du comité syndical est obligatoire pour atteindre le quorum.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du comité syndical ou de son bureau.

Le Comité Syndical peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat Mixte. Leur composition sera définie, dans le règlement intérieur.

En ce qui concerne la compétence optionnelle :

les délégués représentant le Département de la Somme participent au vote de chaque décision, pour les communes membres, seules participent au vote, celles qui ont opté pour ladite compétence.

Article 11 : le Président

Le comité syndical procède à l'élection du Président, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Il procède également à l'élection des Vice-présidents ainsi que des membres composant le Bureau.

Les vacances et les réélections sont réglées par les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président assure la tenue des séances du comité syndical et du Bureau.

En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assurée par les Vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation.

Le Président :

prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du Bureau,

ordonne les dépenses,

représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques,

est chargé de la gestion du personnel,

peut accorder des délégations de signature aux Vice-présidents,

convoque le comité syndical et le Bureau,

dirige les débats et contrôle les votes.

Article 12 : le Bureau

Le Bureau est composé d'un Président, de Vice-présidents et de membres élus conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de Vice-présidents et de membres est fixé par le règlement intérieur, dans le respect du CGCT.

Le comité syndical délègue une partie de ses attributions au Président et au Bureau, dans les limites fixées à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas de les soumettre au prochain comité syndical.

Chaque délégué représentant le Département de la Somme est porteur de deux voix. Chaque délégué représentant les communes adhérentes est porteur d'une voix.

Les réunions du Bureau ont lieu sur convocation du Président. Le Bureau ne peut procéder au vote que si la moitié plus un de ses délégués est présente. Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 13 : Le budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions de l'article L5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les ressources financières sont celles prévues à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

la contribution des communes adhérentes ou de leur groupement et les contributions départementales,

la contribution des communes adhérentes à la compétence "gestion du trait de côte",

les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,

les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,

les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ou de tout autre partenaire public ou privé,

le produit des dons et legs,

le produit des taxes, redevances et contributions autorisées par la loi,

le produit des emprunts,

la dotation supplémentaire aux groupements de communes à vocation touristique en application de l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

il perçoit la taxe de séjour dont il fixe le montant et les modalités de la collecte. Il peut la reverser aux communes suivant délibération du comité syndical.

Ces ressources permettent d'assurer le financement d'une partie de ses projets et d'accompagner ceux des collectivités locales adhérentes.

Article 14 : La comptabilité publique

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Receveur d'Abbeville Banlieue, désigné par le Trésorier-payeur Général de la Somme.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Arrêté du 27 février 2013 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 512-3 à R. 512-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté du 14 février 2013 relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture de Picardie aura lieu le mardi 12 mars 2013 entre 10 heures et 12 heures à la chambre régionale d'agriculture de Picardie (Salles Picardie et Baie de Somme).

Les électeurs mentionnés à l'article R. 512-4 du code rural et de la pêche maritime sont convoqués et appelés à voter à l'urne à la date sus-mentionnée.

Article 2 : Les candidatures sont déclarées à la préfecture de la Somme :

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau des élections et du conseil aux collectivités locales

- 2ème étage -

51, rue de la République à Amiens

Les déclarations des listes de candidats sont recevables de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30 et ce, jusqu'au 11 mars 2013, 12 heures.

Les listes de candidats doivent comporter un nombre de noms égal à celui des membres à désigner dans le collège intéressé. Chaque liste de candidats comporte au moins un candidat de chaque sexe par tranche de trois candidats dans la mesure où les résultats des élections départementales dans le collège considéré le permettent.

Pour tous les collèges, en cas de vacance de siège, sont considérés comme suppléants des candidats élus sur une liste les candidats à l'élection à la chambre régionale figurant en rang postérieur à celui du dernier élu sur cette liste.

Les listes doivent être déposées par un mandataire qui a recueilli, par écrit, le consentement de chacun des candidats.

Article 3: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 février 2013.

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

#### **Objet : Arrêté portant mise à disposition du Préfet de Région de M. Eric MENINDES et de Mme Marie-Line PIGEON**

Le Préfet de la Somme,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles R. 512-3, R. 512-4 et D. 512-5 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessations définitives de fonctions ;

Vu l'arrêté du 14 février 2013 relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

#### ARRÊTE

Article 1er : M. Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale, et Mme Marie-Line PIGEON, chef du bureau des élections et du conseil aux collectivités locales, sont mis à la disposition du préfet de la région Picardie pour effectuer les actes prévus aux articles R. 512-4, et D 512-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 février 2013.

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

#### **Objet : Subdélégation de signature d'ordre général**

Vu le code général des collectivités territoriales ;



Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Paul Gérard, Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Paul Gérard, Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Somme ;  
Sur proposition de M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

I – Administration Générale

a – personnel

Corps à gestion déconcentrée

A1a1 - recrutement, nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)

A1a2 - recrutement, nomination et gestion des ouvriers de Parcs et Ateliers

A1a3 - nomination et gestion des contrôleurs des TPE

A1a4 - gestion des personnels non titulaires de l'Etat, à l'exclusion des agents de catégorie A et B gérés par le ministère.

A1a5 - gestion des personnels administratifs et techniques de catégorie C

1 - la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude,

- la nomination après inscription sur liste d'aptitude nationale,

- la délivrance de l'autorisation de validation des services d'auxiliaires, après instruction de la demande.

2 - les décisions d'avancement :

- l'avancement d'échelon

- la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national

3 - les mutations :

- qui n'entraînent pas un changement de résidence

- qui entraînent un changement de résidence administrative. Par résidence administrative, il faut entendre le territoire de la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté (cf. article 4 alinéa 1 du décret n° 90-437 du 28 mars 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils)

- qui modifient la situation de l'agent (changement significatif dans la nature ou l'importance des activités confiées à l'intéressé). De tels mouvements, même s'ils n'entraînent pas de changement dans l'affectation géographique des candidats, doivent être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente

4 - les décisions disciplinaires :

- suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983

- toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984

5 - les décisions :

- de détachement pour stage (détachement de droit et automatique)

- de réintégration après détachement pour stage

- de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-936 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur

6 - toutes les réintégrations (autres que celles qui interviennent après un détachement)

7 - la cessation définitive de fonctions :

- l'admission à la retraite

- l'acceptation de la démission

- le licenciement

- la radiation de cadre pour abandon de poste

- l'application rétroactive au régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC

8 - les décisions d'octroi d'autorisations :

- mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance modifiée n° 82-297 du 31 mars 1982 et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982.

A1a6 - gestion (nomination, mutation, licenciement) des agents auxiliaires de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce en service dans le département de la Somme.

A1a7 - actes de gestion concernant les personnels administratifs, techniques et d'exploitation de catégorie C dans le cadre de la procédure du droit d'option.

A1a8 - liquidation des droits des victimes d'accident du travail.

A1a9 - autorisation de validation des services d'auxiliaires.

A1a10 - application rétroactive du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Affectation, réintégrations

A1a11 - affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés, au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

- tous les agents fonctionnaires des catégories B et C

- les agents fonctionnaires suivants de la catégorie A : les attachés administratifs ou assimilés et les ingénieurs des TPE.

A1a12 - affectation à un poste de travail des agents sur contrat de toutes catégories.

A1a13 - réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel

- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs des services déconcentrés

- à mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée

- au terme d'un congé de longue maladie

- au terme d'un congé de longue durée ou maladie grave.

A1a14 - mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.

A1a15 - mise en position d'accomplissement du service national des fonctionnaires de catégorie A, B, C qui effectuent les obligations du service national actif, en application de l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

A1a16 - prolongation d'activité des fonctionnaires occupant un emploi classé dans la catégorie B au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite (service actif).

Ensemble des catégories : congés et autorisations spéciales

A1a17 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 et suivants du décret du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984 pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

A1a18 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, prise pour l'application du statut de la fonction publique pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.

A1a19 - octroi de congés de maladie.

A1a20 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour naissance d'enfant.

A1a21 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour maternité ou adoption.

A1a22 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C du congé parental.

A1a23 - octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.

A1a24 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée.

A1a25 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés post-natals en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié.

A1a26 - octroi des congés pour accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévue à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 2692 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

A1a27 - octroi aux fonctionnaires titulaires et non titulaires et stagiaires des autorisations d'accomplir un temps partiel.

A1a28 - octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires de catégorie A, B, C.

A1a29 - les décisions se rapportant à la définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, à la détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et à l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité.

b – responsabilité civile

A1b1 - règlements amiables des dommages matériels inférieurs à 20 000 euros TTC causés à des particuliers (circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2004).

A1b2 - règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

c – bâtiments

A1c1 - les actes d'administration des immeubles de l'Etat occupés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les concessions de logement pour nécessité ou utilité de service (article R95 du code du domaine de l'Etat).

II – Education et sécurité routières

a – éducation routière

A2a1 – récépissé de dépôt de demande de permis de conduire de catégorie B

A2a2 – réponse aux usagers pour le permis de conduire

A2a3 – autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

b – circulation et réglementation

A2b1 - autorisations individuelles de transports exceptionnels

A2b2 - autorisation de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses

A2b3 - autorisation de circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes

### III – Environnement, Mer et Littoral

#### a – Politique et police de l'eau

A3a1 - Porter à connaissance de la Commission Locale de l'Eau de toutes les informations utiles à l'élaboration des SAGE (Article R. 212-35 du Code de l'Environnement)

A3a2 - Contribution à l'évaluation environnementale des SAGE (Article L. 122-1 du Code de l'Environnement)

A3a3 - Délivrance de récépissés de déclarations au titre de la police de l'eau et, le cas échéant, arrêtés de prescriptions spécifiques sur déclaration (Code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre IV : activités, installations et usages)

A3a4 - Procédure de transfert de bénéficiaire ou de cessation d'exploitation d'une autorisation ou déclaration loi sur l'eau (article R. 214-45 du Code de l'Environnement)

A3a5 - Prise des arrêtés de classement des digues et barrages (Articles R. 214-112 à 151 du Code de l'Environnement)

A3a6 - Emission d'avis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale (Article L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)

A3a7 - Toutes procédures et actes relatifs à la création, au fonctionnement et à la dissolution d'associations syndicales autorisées et d'associations syndicales constituées d'office

#### b – Aménagement foncier, associations foncières

A3b1 - Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement Articles L 121-13, R 121-20 et 21 du code rural

A3b2 - Fixation par arrêté de prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement Articles L 121-14 et R 121-22 du code rural)

A3b3 - Contribution à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact des aménagements fonciers (articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)

A3b4 - Tous actes relatifs aux commissions d'aménagement foncier et aux opérations d'aménagement foncier (Code rural, livre Ier, titre II : l'aménagement foncier rural)

A3b5 - Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, à la dissolution d'associations foncières de remembrement, à l'approbation de leurs budgets, à la composition de leurs bureaux (Code rural, livre Ier, titre III : les associations foncières)

#### c – Natura 2000, espèces protégées

A3c1 - Etablissement des projets de désignation de sites (Article L 414-1 du code de l'environnement)

A3c2 - Exécution des "contrats Natura 2000" (Article L 414-3 du code de l'environnement)

A3c3 - Arrêté autorisant les inventaires sur propriété privée (Loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 109)

A3c4 - Tous actes relatifs à la gestion des sites Natura 2000.

A3c5 - Arrêtés portant dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2°, 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement, conformément aux articles L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 du code de l'environnement (dérogation aux mesures de protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées)

#### d- Forêt

A3d1 - Procédures et arrêtés portant autorisation de défrichement (Code forestier, livre III, titre Ier : défrichements)

A3d2 - Aides aux investissements forestiers (Règlement CE n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013)

A3d3 - Emission de certificats de gestion durable des bois et forêts donnant droit à des réductions de droits de mutation ou à des exonérations de l'impôt sur la fortune (articles 793, 885D, 885H et 1840 Gbis du Code général des impôts)

#### e- Chasse

A3e1 - Tous actes relatifs à la chasse et aux espèces protégées, à l'exception des arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse, des plans de gestion cynégétiques, des interdictions temporaires de chasser, de l'arrêté fixant le schéma départemental de gestion cynégétique, des ordres de battues administratives ou de chasses particulières (Code de l'environnement, livre IV, titre II : chasse)

A3e2 – Délivrance des autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles (articles L.427-8 et R.427-20 du Code de l'environnement)

#### f- Pêche

A3f1 - Arrêtés d'agrément des AAPPMA et de leurs présidents et trésoriers Articles R 434-26 et R 434-27 du code de l'environnement

A3f2 - Agrément des piscicultures et aquacultures Article R 432-13 du code de l'environnement

A3f3 - Dérogations aux interdictions portées par l'article L 411-1 du code de l'environnement (Articles L 411-2/4° et R 411-6 du code de l'environnement)

A3f4 - Tous actes relatifs à la pêche en eau douce (Code de l'environnement, livre IV, titre III : pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles)

#### g - Gestion et conservation du domaine public maritime

A3g1 - actes d'administration du domaine public maritime (article R53 du code du domaine de l'Etat).

A3g2 - autorisation d'occupation temporaire (article R53 du code du domaine de l'Etat).

A3g3 - incorporation au domaine public des lais et relais de mer (décret n° 72-879 du 19 septembre 1972 article 2).

A3g4 - délimitation côté terre des lais et relais de mer (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 2).

A3g5 - désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 8).

A3g6 - autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§3 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 9).

A3g7 - approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948 article 1§R, modifié par arrêté du 23 décembre 1970).

A3g8 - établissement des champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime pour la visibilité des amers, des feux et des phares.

A3g9 - autorisations annuelles de circulation des véhicules et engins à moteur visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 modifié.

h- Ingénierie publique concurrentielle, GSP/DSP

A3h1 - candidatures et offres d'engagement de l'Etat, et toutes les pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de prestations d'ingénierie, dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, des déchets.

A3h2 - candidatures et offres d'engagement de l'Etat, et toutes les pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de prestations d'ingénierie, dans le domaine des infrastructures, des ouvrages d'art, de la voirie, des aménagements, des constructions, des travaux maritimes et fluviaux, des risques, des crises et de l'habitat.

IV – Constructions

a – financement du logement

Subvention de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés (Prêt Locatif à Usage Social - Prêt Locatif Aidé à l'Insertion - Prime à l'Amélioration des Logements à Utilisation Locative et à Occupation Sociale : PALULOS communales)

A4a1 - Décision d'octroi de subventions et d'agrèments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision de subvention et d'agrèment (article R. 331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de prêt, de subvention et d'agrèment (article R.331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

- Décision d'annulation d'octroi de subventions et d'agrèments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

A4a2 - Autorisation de mise en paiement des subventions accordées pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux, sous forme d'acomptes ou de solde.

A4a3 - Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).

Agrèments de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés PLS

A4a4 - Décision d'octroi d'agrèments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux financés à l'aide d'un Prêt Locatif Social.

- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrèment (article R. 331-7 du C.C.H.).

- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrèment (article R.331-7 du C.C.H.).

A4a5 – Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).

Concours de l'État à l'amélioration de logements locatifs sociaux (articles R. 323-1 à R.323-12 du C.C.H. et Circulaire UHC/FB3 n°2004-17 du 17 septembre 2004)

A4a6 - Autorisation de formuler les avis relatifs à l'octroi par la Caisse des Dépôts et Consignations des prêts à l'amélioration pour l'amélioration de logements locatifs sociaux

b – dispositions relatives au logement

Changement d'affectation de locaux à usage d'habitation (articles L 631-7 à L 631-9 et R 631-4 du C.C.H.)

A4b1 - dérogation aux interdictions de changement d'affectation et de transformation des logements édictés

par l'article L 631-7 du C.C.H. dans les communes de plus de 10 000 habitants

-autorisation d'exercice d'une profession dans une partie d'un local d'habitation dans les communes définies à l'article 10-7 de plus de 10 000 habitants.

V – Aménagement foncier et urbanisme (instruction des demandes d'autorisation antérieures à la réforme du Code de l'Urbanisme du 1er octobre 2007)

a – formalités préalables à l'acte de construire

A5a1 - information des pétitionnaires sur la date limite de notification de l'autorisation et sur le bénéfice éventuel d'une décision tacite (articles R 421-12 et R 421-42 du code de l'urbanisme)

- modification de la date limite de décision fixée en application de l'article R 421-12 (articles R 421-20 et R 421-42 du code de l'urbanisme)

A5a2 - demande de pièces complémentaires (articles R 421-13 et R 421-42 du code de l'urbanisme).

A5a3 - consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes.

VI – Transports terrestres

A6a1 - fonctionnement des chemins de fer secondaires d'intérêt général (arrêté T.P. du 13 mars 1947)

- fonctionnement de chemins de fer industriels et miniers.

A6a2 - autorisations de circulation « petits trains routiers » (arrêtés du 2 juillet 1997 et du 21 février 2000).

VII – Chemin de fer d'intérêt général

A7a1 - déclassement d'immeubles publics gérés par l'établissement public Réseau Ferré de France et valant moins de 300 000 euros

- autorisation d'installation de certains établissements (arrêté T.P. du 6 août 1963)

- alignement des constructions sur les terrains riverains (circulaire T.P. du 17 octobre 1963)
- classement des passages à niveau intéressant les routes (arrêté ministériel du 12 décembre 1967).

#### VIII – Affaires juridiques et contentieux

(articles R83-7 et R83-8 du code des tribunaux administratifs)

A8a1 - infractions pénales au code de l'urbanisme, signature des observations écrites transmises au parquet (sauf lotissement et permis d'aménager) et présentation des observations orales devant les tribunaux civils et répressifs (tribunal correctionnel, tribunal de police, chambre correctionnelle de la cour d'appel).

A8a2 - représentation de Monsieur le Préfet devant le tribunal administratif dans les affaires relatives à l'urbanisme, au domaine public, au personnel, à l'habitat, aux travaux et ouvrages publics et de manière générale, les affaires relevant des domaines de compétence des services des territoires et de la mer ainsi que dans les opérations d'expertise

- présentation des observations orales devant le tribunal administratif.

IX – Aménagement foncier et urbanisme (réglementation applicable au 1er octobre 2007)

a – formalités préalables aux demandes de permis (permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir) et déclarations préalables

A9a1 - notification aux demandeurs de la modification du délai d'instruction de droit commun (articles R 423-24 à R 423-37 du code de l'urbanisme)

- notification aux demandeurs de la liste des pièces manquantes et des modifications de délai en cas de dossier incomplet (articles R 423-38 à R 423-41 du code de l'urbanisme)

- notification aux demandeurs des majorations et prolongation du délai d'instruction (articles R 423-42 à R 423-45 du code de l'urbanisme).

A9a2 - instruction en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)

- consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (articles R 423-50 à R 423-56 du code de l'urbanisme)

- avis conformes du préfet dans les cas visés aux articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme

- avis accessibilité préalables aux commissions compétentes.

b – certificats d'urbanisme

A9b1 - consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (article R 410-10 du code de l'urbanisme).

A9b2 - délivrance de certificats d'urbanisme sauf au cas où le directeur départemental des territoires et de la mer ne retient pas les observations du maire (article R 410-11 du code de l'urbanisme) :

A9b2.1 - pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur (articles L 422-2-b et R 422-2b du code de l'urbanisme)

A9b2.2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (article L 422-2-d du code de l'urbanisme)

A9b2.3 - pour travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (article R 422-2-d du code de l'urbanisme)

c – décisions en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)

A9c1 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation

A9c2 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'une dérogation aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements, aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants (article R 111-20 1er alinéa du code de l'urbanisme)

A9c3 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'il y a lieu d'exiger du bénéficiaire des participations en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable (article L 424-6 du code de l'urbanisme).

d – dispositions particulières aux lotissements autorisés antérieurement au 1er octobre 2007

A9d1 - caducité des règles d'urbanisme des lotissements de plus de 10 ans (articles L 442-9 et R 442-22 du code de l'urbanisme)

e – achèvement et conformité des travaux pour les cas visés aux § a, c et d

A9e1 - information du bénéficiaire de la réalisation d'un récolement des travaux (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A9e2 - mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A9e3 - délivrance de l'attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis (article R 462-10 du code de l'urbanisme).

f- droits de préemption dans les zones d'aménagement différé

(code de l'urbanisme articles L212-1 à L212-11 et R212-1 à R212-16)

A9f1 - renonciation aux droits de substitution de l'Etat lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'exerce pas le droit de préemption dont il est bénéficiaire (articles L212-2 et R212-7 du code de l'urbanisme).

g – plan local d'urbanisme et carte communale

A9g1 - porter à la connaissance des communes élaborant leur plan local d'urbanisme ou leur carte

communale des prescriptions nationales ou particulières des servitudes d'utilité publique applicable à leur territoire et des projets d'intérêt général au sens de l'article L212-12 ainsi que l'ensemble des informations utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou carte communale ( article R123-5 du code de l'urbanisme)

- organiser la consultation des autres services de l'État associés à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et cartes communales après réception directe par le service du projet arrêté par le conseil municipal (R123-9 du code de l'urbanisme)
- organiser la consultation des services dans le cadre de l'élaboration des cartes communales avant approbation par arrêté préfectoral (L124-1 du code de l'urbanisme).
- A9g2 - consultation des services pour l'élaboration du porter à connaissance des schémas de cohérence territoriale et la préparation de l'avis de l'Etat sur le projet arrêté.
- h- zone d'aménagement concerté
- A9h1 - collecte des prescriptions de servitudes d'utilité publique et des informations utiles à l'élaboration d'un plan d'aménagement de zone (L311-4 du code de l'urbanisme).
- i – archéologie préventive
- A9i1 - titres de recette et tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive
- signature des bordereaux valant titre de recette individuel ou collectif relatifs à la liquidation et au recouvrement de la redevance d'archéologie préventive.
- j – accessibilité
- A9j1 - rapports et avis d'accessibilité préalables aux avis des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes.
- X- Economie agricole
- A10-1 - contrôle des structures :
  - décisions relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre II Chapitre III)
  - autorisations préalables d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures (Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre III Titre III Chapitre I)
  - décisions relatives aux demandes de poursuite temporaire de l'activité agricole (cumul avec la retraite) (article L 732-40 du Code rural et de la pêche maritime)
  - décisions relatives aux indemnités viagères de départ (IVD), de réversion ou de recouvrement (Loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par la loi 80-502 du 4 juillet 1980)
- A10-2 - aides à l'installation des jeunes agriculteurs (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 1)
- A10-3 - aides à la transmission des exploitations agricoles (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 3)
- A10-4 - aides à l'investissement : tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens au développement rural de la politique agricole commune - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ; règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application
- A10-5 - prêts bonifiés à l'investissement (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitres IV et VII)
- A10-6 - prêts bonifiés aux CUMA (Décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts MTS CUMA)
- A10-7 - décisions relatives au contrat de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA I) - accord interministériel (agriculture-environnement) du 8 octobre 1993, lettre interministérielle du 24 février 1994
- A10-8 - décisions relatives au deuxième programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPLEE ou PMPOA II) - décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage
- A10-9 - plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les espèces bovines, ovines et caprines : tout acte, décision ou document s'y rapportant - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et textes français pris pour son application ; - règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et textes français pris pour son application ; arrêtés interministériels des 03/01/2005, 11/10/2007 et 18/08/2009 relatifs au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin.
- A10-10 - plan végétal Environnement : tout acte, décision ou document s'y rapportant - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et textes français pris pour son application ; règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et textes français pris pour son application ; arrêtés interministériels des 11/09/2006, 18/04/2007, 14/02/2008 et 21/06/2010 relatifs au Plan végétal Environnement.
- A10-11 - plan de Restructuration National suite à la réforme de l'OCM Sucre : soutien à la diversification par le Fonds de restructuration, le Programme de restructuration national et le document régional de déclinaison (DR-PR) - article 6 § 4 du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil ; article 21 du Règlement (CE) n°1698/2005 ; règlement (CE) n°1974./2006, annexe II point 9 ; règlement (CE) n°1857/2006 ; règlement (CE) n°68/2001 ; régime XT 61/07 et textes nationaux pris en application
- A10-12 - plan de performance énergétique - arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles
- A10-13 - exploitations agricoles en difficulté, aides conjoncturelles et préretraite :

- aides aux exploitations agricoles en difficultés (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre V), préretraite (décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 et décret n° 2007-1516 du 22 octobre 2007 relatifs à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté)
  - décisions individuelles relatives à l'attribution d'aides conjoncturelles en faveur des agriculteurs mis en difficultés financières à la suite d'aléas naturels ou de marché (circulaires d'application annuelles)
  - décisions individuelles relatives à la prise en charge d'intérêts par le fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs et décisions d'octroi de prêts de consolidation des échéances bancaires (circulaires d'application annuelles)
- A10-14 - calamités agricoles : Procédures pour l'octroi de décisions individuelles des victimes de calamités agricoles et prêts aux victimes des calamités agricoles (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre VI Chapitre I)
- A10-15 - statut du fermage :
- commission consultative des baux ruraux
  - fixation des superficies maximales non soumises au statut du fermage
  - prix du bail
  - résiliation de bail pour changement de destination agricole du bien loué
  - échange de jouissance
  - fixation du seuil de reprise par un propriétaire
  - travaux d'amélioration apportées par le preneur en place sans l'accord du bailleur
- (Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre IV Titre I Chapitre I - Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre IV Titre I Chapitres I et IV)
- A10-16 - mesures agro-environnementales :
- décisions relatives aux contrats d'agriculture durable (CAD), aux avenants au CAD et aux avenants de contrat territorial d'exploitation (CTE) - décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural et de la pêche maritime
  - décisions relatives à la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) - décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscriptions des personnes physiques et morales
  - décisions relatives à l'aide au boisement de surfaces agricoles - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles et suivants
  - décisions relatives aux engagements agro-environnementaux - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - arrêté interministériel du 20/08/2003 relatif aux engagements agro-environnementaux
  - décisions relatives aux mesures agro-environnementales - règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre I
  - décisions relatives à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée - arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée
- A10-17 - mesures aquaculture, pêche dans les eaux intérieures : décisions relatives aux mesures de l'axe 2A du programme opérationnel Fonds européen pour la pêche (FEP), période 2007-2013, approuvé le 18 décembre 2007 par la commission européenne - règlement (CE) n° 1158/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche
- A10-18 - organisations de producteurs :
- dispositions générales et dispositions particulières aux organisations de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et des fruits et légumes - code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre V Titre V Chapitre I)
  - décisions relatives à l'agrément des programmes opérationnels et des plans d'actions des organisations de producteurs de fruits et légumes - règlement (CE) n° 2200/96 du conseil du 28 octobre 1996 et règlements d'application ainsi que les textes français les traduisant
- A10-19 - soutiens directs de la Politique agricole commune :
- tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens directs de la politique agricole commune, notamment règlement (CE) n° 1251/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement (CE) n° 1254/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application
  - mise en œuvre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre I Chapitre V) - règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 - règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique - règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole - règlement (CE) n°

21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE.

- convention annuelle entre la Fédération de la Chasse, la Chambre d'Agriculture et l'État relative à l'entretien des jachères environnement faune sauvage

- fixation des critères départementaux déterminant le caractère vaches allaitantes (Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, Gestion de la Réserve Départementale DPU, règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (article 11), décret annuel

A10-20 - références laitières :

- décisions individuelles relatives au regroupement d'ateliers laitiers - article L654-28 du code rural et de la pêche maritime

- procédures liées à la production et la vente du lait (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre V Chapitre IV Section 4)

- décisions relatives aux transferts des quantités de référence laitières en cas de transfert foncier (règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°595/2004, code rural et de la pêche maritime (articles D654-39 à D654-100 et R654-101 à R 654-114)

A10-21 - insémination artificielle : décisions relatives au certificat d'aptitude à la fonction d'insémination artificielle (CAFI) (décret n° 69-258 du 22 mars 1969)

A10-22 - protection des végétaux : arrêté établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire - arrêté ministériel du 31 juillet 2000.

XI- Publicité - Enseignes - Pré-enseignes

A11-1 - notification aux demandeurs des délais d'instruction et information des demandeurs (articles R.581-10 à R.581-13 du code de l'environnement)

A11-2 - demande de pièces complémentaires (article R.581-10 du code de l'environnement)

A11-3 - consultation des personnes publiques, services ou commissions dont l'avis est obligatoire pour l'instruction des demandes d'autorisation (articles R.581-11, R.581-12, R.581-16 à R.581-21 du code de l'environnement)

A11-4 - décisions prises en matière de demandes d'autorisation (article R.581-13 du code de l'environnement)

Article 2 : Les agents suivants bénéficient d'une subdélégation de signature comme suit :

1) Délégation est donnée à Mme Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, à l'exception des décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière

2) Délégation de signature est donnée à Mme Caroline GONTHIER-GILLIS, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions référencées A1a1 à A1c1 concernant l'administration générale, A2b3 concernant la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline GONTHIER-GILLIS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Laurence DUBOIS, responsable du pôle Ressources Humaines, et par Mme Christelle PINOIT, adjointe à la responsable du pôle Ressources Humaines, à l'effet de signer les décisions référencées A1a1 à A1a29 concernant le personnel.

3) Délégation de signature est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux responsables de bureau et de pôle, ou à leur intérimaire désigné en cas d'absence, à l'effet de signer la décision référencée A1a23 relative aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.

4) Délégation de signature est donnée à Mme Michelle DEMAGNY, chef du service Education et Sécurité Routières (ESR), à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2a3 concernant l'éducation routière, A2b1 à A2b3 concernant la circulation et la réglementation, A6a1 et A6a2 concernant les transports terrestres.

5) Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude JUVIGNY, chef du service Habitat Construction (HC) à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière, A4a1 à A4a6 concernant le financement du logement et A4b1 concernant l'utilisation des logements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude JUVIGNY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Melle Marie BASTIAT, responsable du pôle Financement du Logement Social, pour les décisions référencées A4a1 à A4a6 concernant le financement du logement et A4b1 concernant l'utilisation des logements.

6) Délégation de signature est donnée à Melle Jamila TKOUB, chef du service Connaissance des Territoires, Urbanisme et Risques (CTUR), à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière, A5a1 à A5a3, A9a1 à A9a2, A9b1, A9b2.1 à A9b2.3, A9c1 à A9c3, A9d1, A9e1 à A9e3, A9f1, A9g1 à A9g2, A9i1 et A9j1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme.

7) Délégation de signature est donnée à M. Philippe ROUSSEAU, responsable de la Mission d'Appui Territorial (MAT), à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière et A3h2 concernant l'ingénierie concurrentielle.

8) Délégation de signature est donnée à Mme Emilie LEDEIN, chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral (EML), à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière, A3a1 à A3a7 concernant la politique et la police de l'eau, A3b1 à A3b5 concernant les aménagements fonciers et les associations foncières, A3c1 à A3c4 concernant le dispositif Natura 2000, A3d1 à A3d3 concernant la forêt, A3e1 à A3e2 concernant la chasse, A3f1 à A3f4 concernant la pêche, A3g1 à A3g9 concernant la gestion et la conservation du domaine public maritime, A3h1 concernant l'ingénierie concurrentielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie LEDEIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Frédéric FLORENT-GIARD, adjoint au chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral.



En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie LEDEIN et de M. Frédéric FLORENT-GIARD, la délégation de signature qui leur est consentie concernant les décisions référencées A3e2 sera exercée par Mme Marie-Andrée GUILLUY, chargée de mission chasse et pêche.

9) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BECEL, chef du service Economie Agricole (EA), à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière et A10-1 à A10-22 concernant l'économie agricole.

10) Délégation de signature est donnée à Mme Martine CARPEZA, chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols au service CTUR, et à Mme Isabelle CANCHON, responsable de la Mission Eolien, à l'effet de signer les décisions référencées A5a1 à A5a3, A9a1 à A9a2, A9b1, A9d1, A9e1 à A9e3, A10f1, A9i1 et A9j1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme.

11) Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie NOURTIER, adjointe au chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols au service CTUR, à l'effet de signer les décisions référencées A9a1 à A9a2, A9b1, A9d1, A9e1 à A9e3, A9f1, A9i1 et A9j1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme.

12) Délégation est accordée à Mme Paule THOUMY-FANGET, responsable du Service Juridique Régional, Mme Béatrice SANNIER, adjointe à la responsable du service, et Mme Françoise DELMOTTE-TUNC :

- à l'effet de signer les décisions référencées A1b1 concernant les règlements amiables de dommages matériels et A8a1 concernant les infractions pénales au code de l'urbanisme et de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en A8a1

- à l'effet de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en A8a2.

13) Délégation de signature est donnée, dans le domaine de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, aux personnes dont le nom figure dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer les décisions qui y sont indiquées :

Au titre du chapitre IX – Aménagement foncier et urbanisme (réglementation applicable au 1er octobre 2007)

Décisions	Délégués		Unités Territoriales
Formalités préalables aux demandes de permis et déclarations préalables A9a1 – A9a2 Certificat d'urbanisme A9b1 – A9b2.1 – A9b2.3 Dispositions particulières aux lotissements A9d1 Achèvement et conformité des travaux A9e1 – A9e2 – A9e3 Accessibilité A9j1	M. Michel JACOBS	chef de l'unité territoriale	Picardie Maritime
	M. JérémY HETZEL	chef de l'unité territoriale	Grand Amiénois
	M. Alban LACHIVER	chef de l'unité territoriale	Santerre – Haute Somme
	Mme Nicole BOCQUET	adjointe au chef de l'unité territoriale	Picardie Maritime
	M. Thierry OGEZ	adjoint au chef de l'unité territoriale	Grand Amiénois
	M. Francis CEDEYN	adjoint au chef de l'unité territoriale	Santerre – Haute Somme
Formalités préalables aux demandes de permis et déclarations préalables A9a1 – A9a2 Certificat d'urbanisme A9b1 – A9b2.1 – A9b2.3 Dispositions particulières aux lotissements A9d1 Achèvement et conformité des travaux A9e1 – A9e3 Accessibilité A9j1	Mme Anne MACHUEL	chef du pôle Application du Droit des Sols	Picardie Maritime
	M. Jean-Michel THERY	chef du pôle Application du Droit des Sols	Grand Amiénois
	M. Claude CAMPION	adjoint au chef du pôle Application du Droit des Sols	Santerre – Haute Somme

Délégation est donnée à Mme Claire BIASI-MELLIER, référente accessibilité à l'Unité Territoriale du Grand Amiénois, à l'effet de signer les rapports référencés A9j1 concernant l'accessibilité.

14) Délégation est donnée à M. Benoît BOUBENNEC, responsable du pôle Education Routière du service ESR, et à M. Philippe BURNICHON, son adjoint, à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2a3 concernant l'éducation routière.

15) Délégation est donnée à M. Gérard MINETTE, Assistant Prévention Sécurité, à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation et la réglementation et A6a1 et A6a2 concernant les transports terrestres.

17) Délégation est donnée à M. Philippe ROUSSEAU, responsable de la Mission d'Appui Territorial (MAT), à l'effet de signer les décisions référencées A11-1 à A11-4 concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ROUSSEAU, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Bernard DELATTRE, responsable du pôle Pilotage de l'Ingénierie de l'Aménagement Durable.

Article 3 : Les chefs de service énumérés à l'article 2 reçoivent en outre délégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

Article 5 : Le Directeur Départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Signé : Paul GERARD

### **Objet : Abrogation de l'arrêté du 30 décembre 1982 relatif aux dispositions de sécurité publique en matière d'usage d'armes à feu**

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-1, L 425-2, L 425-3 et L 425-3.1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1982 relatif à l'interdiction édictée dans un intérêt de sécurité publique de faire usage d'armes à feu sur les routes, voies fluviales, canaux et chemins appelés à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 approuvant le deuxième schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant, qu'en vertu de l'article L 425-2 du code de l'Environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique doit prescrire les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique susvisé reprend en sa page 52 les règles de sécurité publique concernant l'usage des armes à feu ;

Considérant que les réglementations en la matière ne peuvent se superposer et qu'il convient d'abroger, en conséquence, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1982 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1982 relatif aux dispositions de sécurité publique en matière d'usage d'armes à feu est abrogé.

Article 2 : Les dispositions concernant la sécurité publique, et notamment l'usage d'armes à feu en direction des bâtiments, habitations, infrastructures routières, voies ferrées, voies fluviales, sont reprises au schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé le 31 décembre 2012.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Somme, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef départemental de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Amiens, le 25 février 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

### **Objet : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995 relatif à la sécurité du tir à partir de miradors**

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-1, L 425-2, L 425-3 et L 425-3.1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995 relatif à la sécurité du tir à partir des miradors ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 approuvant le deuxième schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant, qu'en vertu de l'article L 425-2 du code de l'Environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique doit prescrire les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, et qu'en conséquence l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995 doit être abrogé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995 relatif à la sécurité du tir à partir de miradors est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Amiens, le 25 février 2013  
Le Préfet,  
Signé : Jean-François CORDET

### **Objet : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 relatif à la réglementation des huttes dans le département de la Somme**

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-1, L 425-2, L 425-3 et L 425-3.1 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 portant réglementation sur les huttes de chasse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 approuvant le deuxième schéma départemental de gestion cynégétique ;  
Considérant, qu'en vertu de l'article L 425-2 du code de l'Environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique doit prescrire les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;  
Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique susvisé reprend en sa page 30 la réglementation sur les huttes de chasse ;  
Considérant que les réglementations en la matière ne peuvent se superposer et qu'il convient d'abroger, en conséquence, l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 relatif à la réglementation des huttes de chasse dans le département de la Somme est abrogé.

Article 2 : Les dispositions concernant la réglementation sur les huttes de chasse, et notamment les dispositions de sécurité publique y afférant, sont reprises au schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé le 31 décembre 2012.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Président de la fédération départementale des chasseurs et le chef départemental de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Amiens, le 25 février 2013  
Le Préfet,  
Signé : Jean-François CORDET

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

#### **Objet : Appel à projets du 19 novembre 2012 pour la création de places de centres d'accueil de demandeurs d'asile – Publication de l'avis de la commission départementale de sélection (article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles)**

Le classement des projets valant avis de la commission départementale de sélection réunie le 22 février 2013 est le suivant :

- 1 : APEMIS (projet d'extension de 25 places).
- 2 : COALLIA (projet d'extension de 26 places).
- 3 : ADOMA (projet de création de 75 places).

Fait à Amiens le 22 février 2013  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Charles GERAY

#### **ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

#### **Objet : Actualisation de la liste des membres représentant l'Etat au conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique**

Vu le Code de l'éducation Livre III, notamment les articles D 314-107 à D 314-13 relatifs aux Centres Régionaux de Documentation Pédagogique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011, portant renouvellement pour une durée de trois ans, du mandat des membres représentant l'Etat au conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens ;  
Vu l'arrêté du Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités, du 6 octobre 2011 portant renouvellement du mandat des membres du conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens ;  
Vu la demande de M. le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités visant à actualiser la liste des membres représentant l'Etat au conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

#### ARRÊTE

Article 1 : La liste des membres représentant l'Etat au Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie d'Amiens est actualisée ainsi qu'il suit :

Titulaire : Mme Nicole PHOYU-YEDID - Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

Suppléante : Mme Isabelle LEFEBVRE-ROSAS - Conseillère à l'éducation artistique et culturelle.

Titulaire : M. Philippe CARON - Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Suppléante : Mme Séverine VENIANT - Chargée de mission développement durable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Titulaire : M. François BONNET - Directeur Régional et Départemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Suppléante : Mme Sandrine MARTINAGE - Chef du Service régional de l'information et du développement à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 2 : Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle chaque membre a été désigné, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Somme. Une ampliation sera adressée, à titre de notification à M. le Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités, ainsi qu'à chacun des membres de la liste susvisée.

Fait à Amiens, le 28 février 2013

Le Préfet de région,

Signé : Jean-François CORDET

### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Objet : Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP/310111/F/080/S/0003 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail (LENGLET Eddy)**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature à Madame la Responsable de l'unité territoriale de la Somme et à son adjointe, Madame Laëtitia CRETON parue au recueil des actes administratifs le 27 août 2012,

Vu l'agrément simple n° SAP/310111/F/080/S/003 accordé le 31 janvier 2011 à Monsieur Eddy LENGLET,

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme et par délégation, la Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

#### CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un changement de domiciliation concernant l'entreprise « LENGLET » a été déposé auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 19 février 2013 par Monsieur Eddy LENGLET.

Le récépissé de déclaration est accordé à l'entreprise « LENGLET » dont le siège social est transféré au 12, rue du Bas – Vieulaines – 80510 Fontaine-sur-Somme à compter du 1er janvier 2013.

Fait à Amiens, le 25 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe du Travail en charge du Pôle Emploi Insertion,

Signé : Laëtitia CRETON

**Objet : Récépissé de cessation de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/N/240511/F/080/S/017 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (TRANCART Jean-Marie)**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Vu l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature à Madame la Responsable de l'unité territoriale de la Somme et à son adjointe, Madame Laëtitia CRETON parue au recueil des actes administratifs le 27 août 2012,  
Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme et par délégation, la Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 25 février 2013 par Monsieur Jean-Marie TRANCART en qualité de responsable, dont le siège social est situé au 22, rue du Marais – 80132 Cambron.

Article 1er : Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de TRANCART Jean-Marie, est situé 22, rue du Marais – 80132 Cambron sous le n° SAP/N/240511/F/080/S/017 à compter du 24 mai 2011 est annulé à compter du 15 janvier 2013.

Article 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

Article 3 : La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Amiens, le 26 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe du Travail en charge du Pôle Emploi Insertion,

Signé : Laëtitia CRETON

**Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/790381727 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (BOUGUERA Farida)**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Vu l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature à Madame la Responsable de l'unité territoriale de la Somme et à son adjointe, Madame Laëtitia CRETON parue au recueil des actes administratifs le 27 août 2012,  
Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme et par délégation, la Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 25 février 2013 par Madame Farida BOUGUERA en qualité de responsable de l'entreprise « BOUGUERA », sise 19, rue Pierre et Maurice Garet – Apt 140 – 80000 Amiens.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « BOUGUERA », sous le n° SAP /790381727.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 26 février 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Adjointe du Travail en charge du Pôle Emploi Insertion,  
Signé : Laëtitia CRETON

**Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791051071 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (MITTBACK William)**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Vu l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature à Madame la Responsable de l'unité territoriale de la Somme et à son adjointe, Madame Laëtitia CRETON parue au recueil des actes administratifs le 27 août 2012,  
Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme et par délégation, la Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 21 février 2013 par Monsieur William MITTBACK en qualité de responsable de l'entreprise « MITTBACK », sise 39, rue Agricole Soyer – Porte 2 – 80000 Amiens.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « MITTBACK », sous le n° SAP /791051071.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 26 février 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Adjointe du Travail en charge du Pôle Emploi Insertion,  
Signé : Laëtitia CRETON

**AUTRES**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD-OUEST**

**Objet : Arrêté n° 2013-21 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Somme**

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;  
Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté du 26 décembre 2012, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;  
Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;  
Vu l'organigramme du service ;

## ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Article 2 : Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Florian WEYER, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Tomas HIDALGO, IPEF, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Thibaut SARRAZIN, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées au point 2.1 - 2.2 - 2.7- 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Franck CARRÉ, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Nicolas SOULACROIX, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Nelson GONÇALVES, ITPE, chef du pôle entretien et gestion des ouvrages d'art et chef du pôle maîtrise d'ouvrage par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Marie-Françoise HEDIN, SACDDCS, adjointe au chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Irène MENGIN LECREULX, AA, chef du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera transmise à la préfecture de la Somme.

Fait à Rouen, le 25 février 2013

Pour le préfet de la Somme,

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

par délégation,

Signé : Alain DE MEYÈRE

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

### **Objet : Déclaration de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine (dossier n° 80-2012-00298) par SAMARA – La Chaussée-Tirancourt. Demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine faite par le Conseil Général de la Somme**

Vu la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 1er Août 2012 nommant M. CORDET Jean François, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles

L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;  
Vu la demande du Conseil Général de la Somme en date du 20 décembre 2012, sollicitant l'autorisation d'exploiter les forages du site de SAMARA, sis sur le territoire de la commune de La Chaussée-Tirancourt, à des fins de consommation humaine ;  
Vu la demande de régularisation complète et régulière déposée au titre des articles L. 214-1 à L.214-8 du code de l'environnement reçue le 14 janvier 2013, présentée par le Conseil Général de la Somme, enregistrée sous le numéro 80-2012- 00298 ;  
Vu les rapports de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 04 juillet 2004 et 19 février 2011 ;  
Vu les pièces des dossiers produites à l'appui de la demande d'autorisation ;  
Vu le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 11 janvier 2013 ;  
Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 janvier 2013 ;  
Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Conseil Général de la Somme, le 17 janvier 2013 ;  
Considérant que les captages d'alimentation en eau potable du site de SAMARA ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;  
Considérant qu'il n'existe pas à ce jour de possibilité technique pour raccorder l'établissement de SAMARA à un réseau public de distribution d'eau ;  
Considérant que les forages, du site de SAMARA, utilisés pour l'alimentation en eau potable nécessitent la définition de mesures de protection ;  
Considérant que le prélèvement d'un volume de 185 000 m3 par an sollicité par le Conseil Général de la Somme, pour le site de SAMARA, peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;  
Considérant que l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable , dans ses rapports d'expertise du 04 juillet 2004 et du 19 février 2011 ;  
Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation administrative des captages d'eau sis sur le site de SAMARA, appartenant au Conseil Général de la Somme ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

Article.1 : Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Conseil Général de la Somme est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel dans les forages d'indice national 0046-5X0079, 0046-5X0087 et 0046-5X0104 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, du site de SAMARA, sis sur le territoire de la commune de La Chaussée-Tirancourt, lieu-dit « Le Camp César » .

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant.

Article.2 : Produits et procédés de traitement, matériaux en contact.

Le traitement des eaux distribuées par désinfection au chlore est autorisé.

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau ainsi que les procédés de traitement mis en œuvre doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Contrôle de la qualité de l'eau

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels seront assurés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie, conformément aux règles définies par ce même code.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans les cas définis par la réglementation.

Article 4 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le Conseil Général de la Somme est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau qu'il produit par l'inspection des installations, le contrôle du bon fonctionnement des traitements et la tenue d'un fichier sanitaire. Ce fichier consultable par l'autorité sanitaire, présente en particulier, dans un ordre chronologique, les résultats des éventuelles analyses, les opérations de purge, les achats



de consommables, les modifications des réglages des traitements, tous travaux, incident ou accident intervenant au niveau de la ressource ou du réseau de distribution et pouvant affecter la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, le Conseil Général de la Somme prévient l'Agence Régionale de Santé de Picardie sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière du pétitionnaire, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 5 : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le Conseil Général de la Somme est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de trois forages sur le site de SAMARA, sis sur le territoire de la commune de La Chaussée-Tirancourt, parcelle cadastrée section AI numéro 1.

Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en Vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en Vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Déclaration

Les prélèvements d'eau ne pourront excéder 100 mètres cubes par heure, ni 620 mètres cubes/jour, ni 185 000 m<sup>3</sup>/an, pour l'ensemble des 3 forages du site de SAMARA.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme - service de l'Environnement de la Mer et du Littoral – Bureau politique et police de l'eau).

Toute modification apportée par le Conseil Général de la Somme aux ouvrages, à leurs modes d'exploitation et à leurs affectations, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 6 : Caractéristiques des ouvrages

Le champ captant de SAMARA est composé de trois forages d'exploitation. Les coordonnées Lambert de l'ouvrage et les références cadastrales des parcelles d'implantation sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Code BRGM	0046-5X0079/F1	0046-5X0087/F2	0046-5X0104/F3
Commune d'implantation	La Chaussée Tirancourt	La Chaussée Tirancourt	La Chaussée Tirancourt
Référence cadastrale	Section AI, parcelle n° 1	Section AI, parcelle n° 1	Section AI, parcelle n° 1
Lieu dit	Le Camp César	Le Camp César	Le Camp César
X Lambert 2	588 633	588 623	588 613
Y Lambert 2	2 550 162	2 550 162	2 550 162
Z Lambert (m NGF)	+31,00 m NGF	+31,00 m NGF	+31,00 m NGF

Un dispositif anti-intrusif sera installé sur la chambre de chaque captage.

Article 7 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, en lien avec les maires des communes concernées.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du site de SAMARA devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 8 : Mesures de protection.

Le champ captant devra être intégré dans un enclos clôturé jusqu'à une hauteur de 2 mètres, constituant un périmètre de protection immédiate conformément au plan fourni au dossier de demande d'autorisation, défini par l'hydrogéologue agréé.

A l'intérieur de ce périmètre, des réglementations sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

Sont interdits :

Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;

Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;

L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Dans le périmètre de protection rapproché, défini par l'hydrogéologue agréé et tel que figuré sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, le pétitionnaire devra s'assurer, notamment au moyen de convention passée avec les propriétaires, du respect des prescriptions

demandées, en particulier les activités réglementées listées en annexe, extraites du rapport de l'hydrogéologue agréé. Un état des actions entreprises sera tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Tout accident intervenant dans les zones des périmètres de protection et pouvant affecter la qualité des eaux pompées devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à l'Agence Régionale de Santé de Picardie, qui pourra alors solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé à la charge du pétitionnaire.

Article 9 : Travaux et mesures d'accompagnement

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le Conseil Général de la Somme devra procéder à la réalisation des travaux suivants pour la protection de ses installations et de l'eau distribuée :

rehaussement des trappes de visite de la chambre des forages afin qu'elles dépassent de 0,50 mètre minimum le niveau du terrain naturel ;

clôture du périmètre de protection immédiate par un grillage de 2 mètres de hauteur et d'un portail de même hauteur cadenassé ;

Dans un délai d'un an :

Abandon de l'assainissement individuel, au niveau des sanitaires de l'atelier « Reconstitutions » pour un raccordement au réseau d'assainissement collectif du site ;

Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Président du Conseil Général de la Somme et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, ou leurs représentants. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

De plus, chaque année à la réouverture du site, une purge complète des installations de production et de distribution d'eau devra être effectuée avec un nombre suffisant de renouvellement de l'eau pour assurer le respect des limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Information du public

Sont affichés dans le but d'informer le public, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués dans le cadre du contrôle sanitaire ;

les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé de Picardie sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période donnée.

Article 11 : Caducité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, en particulier, elle pourra être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du Conseil Général de la Somme à garantir la qualité de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera :

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;

affiché en mairie de La Chaussée-Tirancourt pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'expiration du délai d'affichage.

affiché sur le site du parc de SAMARA pour l'information du public.

Article 13 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 14 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 15 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de La Chaussée-Tirancourt, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 Février 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Décision n° 2013 - 2 – DPRPS-MS-GDR - autorisation d'extension de 10 places de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT « le Bois des Broches » de Saint-Erme géré par l'association Aujourd'hui et Demain**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;  
Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Picardie, lors de sa réunion du 14 avril 2009 ;  
Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à l'extension de 4 places, portant à 57 places la capacité de l'ESAT « le Bois des Broches » de Saint-Erme ;  
Vu l'arrêté du 25 mai 2009 relatif au rejet faute de financement de création d'une section handicap psychique au sein de l'ESAT « le Bois des Broches » de Saint-Erme géré par l'association Aujourd'hui et Demain ;  
Vu la visite de conformité du 21 novembre 2012 ;  
Considérant que le projet correspond aux orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009 – 2013 ;  
Sur proposition de la Directrice du 1er recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

## DECIDE

Article 1er : L'extension de 10 places de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT « le Bois des Broches » de Saint-Erme géré par l'association Aujourd'hui et Demain est autorisée à compter du 1er décembre 2012.

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 67 places.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des personnes adultes, 57 présentant tout type de déficience ou présentant une déficience intellectuelle légère, moyenne avec ou sans troubles associés, sans autre indication et 10 souffrant de troubles psychiques sans autre indication, dont l'autonomie permet une activité en ESAT.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) 02 000 703 5

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 02 000 364 6

Code catégorie d'établissement : 246 - Etablissement et service d'aide par le travail

Code discipline d'équipement : 908 - Aide par le travail pour adultes handicapés

Code mode de fonctionnement : 13 - semi internat

Code catégorie clientèle : 010 - Tout type de déficiences (SAI)

110 – Déficience intellectuelle (SAI)

205 – Déficience du psychisme (SAI)

Capacité nouvelle totale autorisée : 67 places (57 TTD (110) ou DI (010) - 10 DP (205)

Capacité installée avant la présente

autorisation : 57 places

Code mode financement : 05 - ARS

Article 4 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 15 février 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Décision modificative n° 2013-3 D-PRPS-MS-GDR - autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques à Soissons géré par l'association Espoir 02**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le Président du Conseil Général de l'Aisne, Sénateur de l'Aisne,  
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et R 312-180 à R 312-192 ;  
Vu le code des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;  
Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adultes 2012-2016 adopté le 10 décembre 2012 ;  
Vu le dossier reconnu complet le 31 mars 2010 de demande de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés psychiques, situé sur la commune de Soissons, géré par l'association Espoir 02 ;  
Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Social de Picardie, lors de sa réunion du 15 juin 2010 ;  
Considérant que le projet correspond aux orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 ;  
Vu l'arrêté n° 2010-598 DROS relatif à l'autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques à Soissons, géré par l'association Espoir 02 ;  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé et du Directeur Général des Services du Département de l'Aisne ;

**ARRÊTENT**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2010-598 DROS relatif à l'autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques à Soissons, géré par l'association Espoir 02, est modifié comme suit :

La création du service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Soissons, géré par l'association Espoir 02 est autorisée, la capacité du service est de 20 places.

Le financement de cette création est acquis pour 20 places et se décompose, à partir des enveloppes d'anticipation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, comme suit :

2011 : 35 627 € pour le financement de 2 places ;

2012 : 118 040 € pour le financement de 7 places ;

2013 : 166 387 € pour le financement de 11 places.

Dans la mesure où les financements octroyés par le Conseil Général étaient déjà intégralement programmés dans l'arrêté n° 2010-598 DROS, le financement des trois places nouvelles n'engendre pas de moyens nouveaux au titre du Conseil Général.

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 02 001 319 9

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 02 001 526 9

Code catégorie d'établissement : 446

Code discipline d'équipement : 016 – Accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Code mode de fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 205 – Déficience du psychisme

Capacité nouvelle totale autorisée : 20 places

Capacité installée avant la présente autorisation : 9

Code mode financement : 09 –ARS Président du Conseil Général

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Amiens, le 22 février 2013

La Directrice Générale Ajointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Pour le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Aisne, et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Signé : Patrick BASTIEN

**Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-049 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants

- M. Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

Un infirmier enseignant permanent de l'Institut de Formation, élu chaque année par ses pairs :

- Mme Martine LELEU, titulaire

- Mme Laëtitia COLLERY, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le Directeur de l'IFAS :

- Mme Michèle DEMARCKE, titulaire

- Mme Virginie DELAHAYE, suppléante

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

- Mlle Magalie BOCE, titulaire

- M. Sébastien BLONDEL, titulaire

- Mlle Stéphanie DUNET, suppléante

- Mlle Malaury GODDE, suppléante

- Mme Sylvie MARQUET, coordinatrice générale des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 22 février 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Sous-Directrice des Soins de 1er Recours Et des Professionnels de Santé,

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

#### **Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-050 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

#### ARRÊTE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

- M. Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Une puéricultrice, enseignante permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Mme Anne DELATTRE, titulaire

- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

Mme Séverine DEMARIN, titulaire

Mme Stacha TETU, titulaire  
Mme Laurence JACQUIER, suppléante  
Mlle Virginie MOREAU, suppléante  
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie  
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Mlle Fanny ANGOT, titulaire  
Mlle Christine LAMBERT, titulaire  
Mlle Magali MENEUT, suppléante  
Mlle Marie TIMERA, suppléante

- Madame Sylvie MARQUET, coordonnatrice générale des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :  
En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 22 février 2013

Pour le Directeur Général et par Délégation,

Pour la Sous-Directrice des Soins de 1er Recours Et des Professionnels de Santé,

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-58 relatif au rejet de la demande présentée par la SELARL Pharmacie CHERET-SCHAEFFER en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 7 rue du Général de Gaulle pour une localisation dans la galerie marchande du Centre commercial LECLERC (cellule 1), rue de la Plaine – rue Champunant dans la même commune de Château-Thierry (Aisne)**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Château-Thierry, 7 rue du Pont (devenue rue du Général de Gaulle par délibération du 23 septembre 1944 du Conseil municipal de Château-Thierry, le numéro 7 étant inchangé) : licence n°13 ;

Vu la demande présentée par Mmes CHERET et SCHAEFFER, représentantes légales de la SELARL Pharmacie CHERET-SCHAEFFER en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 7 rue du Général de Gaulle 02400 Château-Thierry pour une localisation dans la galerie marchande du Centre commercial LECLERC (cellule 1), rue de la Plaine – rue Champunant, dans la même commune de Château-Thierry, demande déclarée recevable le 31 octobre 2012 ;

Vu le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 07 février 2013 concernant la conformité légale des locaux proposés par Mmes CHERET et SCHAEFFER, représentantes légales de la SELARL Pharmacie CHERET-SCHAEFFER pour le transfert de l'officine de pharmacie ;

Vu l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 29 janvier 2013 ;

Vu l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens de l'Aisne en date du 26 janvier 2013 ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie en date du 12 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Aisne en date du 14 janvier 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

Considérant que la localisation proposée pour le transfert est la galerie commerciale du centre commercial Leclerc implanté dans la zone commerciale et industrielle du Raidon située à l'extrémité sud de la commune de Château-Thierry ;

Considérant que la première zone d'habitation la plus proche est située à l'est du projet à une distance de 0.9 km et ne compte que 156 habitants ;

Considérant que les prescriptions du plan local d'urbanisme et du plan de prévention des risques d'inondation ne permettent pas la construction d'immeubles à usage d'habitation dans le secteur choisi par les requérantes pour transférer leur officine de pharmacie ;

Considérant qu'en l'absence totale de population résidente à proximité du lieu proposé pour le transfert, il n'est pas possible d'identifier un quartier d'accueil ;

Considérant la présence de la Marne et de la Fausse Marne qui crée une barrière naturelle pour les populations situées à l'ouest et au nord de ce projet ;

Considérant l'absence de zone construite au sud de la voie express délimitant la zone d'implantation ;

Considérant que compte tenu des barrières naturelles, les populations résidant dans les zones avoisinantes sont plus proches des pharmacies implantées dans la commune de Château-Thierry et dans les communes rurales environnantes que du lieu projeté pour le transfert ;

Considérant que si une pharmacie était implantée dans cette zone commerciale, elle desservirait uniquement une population de passage donc non résidente, population importante en raison de l'attractivité de cette zone commerciale, actuellement desservie par les autres pharmacies de Château-Thierry ou des communes rurales environnantes ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté ne satisfait pas aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par Mmes CHERET et SCHAEFFER, représentantes légales de la SELARL Pharmacie CHERET-SCHAEFFER en vue d'obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie de la Tour, exploitée actuellement au 7 rue du Général de Gaulle 02400 Château-Thierry pour une localisation dans la galerie marchande du Centre commercial LECLERC (cellule 1, extrémité droite du bâtiment), Rue de la Plaine – Rue Champunant, dans la même commune de Château-Thierry, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Mmes CHERET et SCHAEFFER, représentantes légales de la SELARL Pharmacie CHERET-SCHAEFFER et auteurs de la demande, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Aisne, et une copie sera adressée au :

Préfet de l'Aisne ;

Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ;

Président du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne ;

Représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie ;

Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne ;

Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;

Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS73706 – 80037 Amiens,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 février 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

